

**Cimetière de Lomé**

ARRETE N° 657 Dom. du 11 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance publique du 14 mai 1947 et la lettre N° 109 du 23 mai 1947 du Président de l'Assemblée Représentative portant cet avis à la connaissance du Commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre du 11 juin 1947 par laquelle certains membres de la famille Dadzie-Adjallé refusent de céder à l'amiable le terrain nécessaire à l'extension du cimetière de Lomé;

Vu la lettre N° 174 du 25 juillet 1947 du Président de l'Assemblée Représentative;

Vu les avis remis aux intéressés le 2 août 1947 et n'ayant pas, à ce jour, reçu de réponse favorable de tous les intéressés;

Vu l'arrêté 583 Dom. du 18 août 1947 ouvrant une enquête de commodo et incommodo dont la durée a été fixée du 20 au 28 août 1947;

Vu le dossier de cette enquête et notamment le Procès Verbal du 28 août 1947 dressé par le Commissaire enquêteur, constatant qu'aucune observation n'a été présentée;

Le Conseil Privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'agrandissement du Cimetière de Lomé est déclaré d'utilité publique.

ART. 2. — Le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique qui résulte de cette déclaration s'applique aux terrains complantés de cocotiers ci-après désignés appartenant à la famille Dadzie-Adjallé.

1<sup>o</sup> — terrain de 57 a. 71 ca. objet du Titre Foncier 191.

2<sup>o</sup> — terrain de 17 a. 07 ca. représenté sur le plan ci-annexé à prendre dans la partie Sud du Titre Foncier 192.

ART. 3. — L'urgence de prendre possession des immeubles désignés à l'Article 2 est spécialement déclarée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Vu le cas d'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé.

Lomé, le 11 septembre 1947.

J. NOUTARY.

**Enseignement**

N° 659 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 septembre 1947. — Pour l'année scolaire 1947-1948, le nombre et l'emplacement des Ecoles officielles du Territoire sont fixés comme suit :

**CERCLE DE LOMÉ***Enseignement du 2<sup>e</sup> degré*

Ecole primaire supérieure . . . . . 4 années

*Enseignement du 1<sup>er</sup> degré*

Ecole de la Route d'Anécho (abattoirs) . . . 7 classes

— Marius Moutet (Petite Vitesse) . . . 5 —

— N'Diaye Boubacar (Rue d'Amoutivé) . . . 3 —

— Sanoussi . . . . . 4 —

— de filles . . . . . 6 —

— d'Abobo . . . . . 1 —

— de Gamé . . . . . 1 —

— de Mission-Tové . . . . . 2 —

— d'Aflao . . . . . 1 —

— de Tsévié . . . . . 2 —

— de Kévé . . . . . 2 —

— d'Agouévé . . . . . 2 —

**CERCLE D'ANÉCHO**

Ecole de Zébévi . . . . . 8 classes

— de Kpota . . . . . 6 —

— de filles . . . . . 6 —

— de Vogan . . . . . 3 —

— d'Achépé . . . . . 1 —

— d'Amégnran . . . . . 1 —

— d'Aklakou . . . . . 1 —

— de Zowla . . . . . 1 —

**CERCLE DU CENTRE (Atakpamé)***Enseignement du 2<sup>e</sup> degré*

Cours Normal des Moniteurs . . . . . 1 année

*Enseignement du 1<sup>er</sup> degré*

Lom'Nava (Ecole annexe) . . . . . 3 classes

Ecole du centre . . . . . 7 —

— de filles . . . . . 3 —

— maternelle . . . . . 1 —

— de Nuatja . . . . . 3 —

— d'Anié . . . . . 3 —

— d'Amlamé . . . . . 2 —

— de Kpéssi . . . . . 1 —

— de Yégué . . . . . 1 —

— de Tohoun . . . . . 1 —

— de Blitta . . . . . 2 —

**CERCLE DE KLOUTO**

Ecole du centre . . . . . 8 classes

— de filles . . . . . 4 —

— d'Agou . . . . . 2 —

— de Kpadapé . . . . . 2 —

— de Kouma-Tokpli . . . . . 2 —

— de Dayes-Kakpa . . . . . 3 —

— de Dayes-Apéyémi . . . . . 4 —

— de Goudevé . . . . . 1 —

— d'Akata . . . . . 2 —

— de Nytoé . . . . . 1 —

— d'Elavagnon . . . . . 1 —

— d'Amoussoukopé . . . . . 1 —